

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE POINTE A PITRE
CHAMBRE CIVILE**

Minute n°

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
DU
17 Janvier 2022**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

N° RG 22/00024 - N° Portalis
DB3W-W-B7G-ELAJ

DU 17 Janvier 2022

Nous, Sophie LEONARDI, Première vice-présidente au tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, tenant audience des référés, assistée de Angélique DURAND, greffier aux débats et de de Rose-Marthe SURINON, adjoint administratif principal faisant fonction de Greffier.

AFFAIRE :

**Association KARUKERA
SCHOOL DREAM**

C/

Société M.C.B.R.

DEMANDERESSE :

**L'Association KARUKERA SCHOOL DREAM
Bellevue
97170 PETIT BOURG**

Représentée par **Me Nicolas DESIREE, avocat plaidant** au barreau de Guadeloupe

Ordonnance notifiée le :

D'UNE PART

à AVOCAT(S) :

Me Nicolas DESIREE

DEFENDERESSE :

**La Société M.C.B.R.
Route de Neron
97160 LE MOULE**

Représentée par son gérant Monsieur Dino JASAWANT-GHIRAOU

Comparante

D'AUTRE PART

Débats à l'audience du 14 Janvier 2022
Date de délibéré indiquée par le Président le 17 Janvier 2022
Ordonnance rendue le 17 Janvier 2022

Autorisé suivant ordonnance présidentielle en date du 13 janvier 2022, l'association Karukera School Dream a fait délivrer le même jour assignation en référé d'heure à heure, à laquelle il convient de se reporter, contre la Sarl M.C.B.R aux fins de voir :

- ordonner l'enlèvement par la Sarl M.C.B.R et toutes autres personnes présentes sur le site de l'association Karukera School Dream sis 335 rue Michel Guillon à Petit-Bourg et tout autre site de tous obstacles et entraves de nature à empêcher le fonctionnement normal et l'accès par le personnel, les parents, les élèves sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir avec le concours de la force publique;
- condamner la Sarl M.C.B.R à payer la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- la condamner aux dépens comprenant le coût des constats d'huissier.

Al'audience du 14 janvier 2022 :

- l'association Karukera School Dream a développé ses moyens et prétentions ;
- la Sarl M.C.B.R a comparu et n'a pas constitué avocat, en indiquant qu'elle ne pouvait pas compte tenu de ses difficultés financières et qu'elle ne le voulait pas et en affirmant que l'association Karukera School Dream lui devait de l'argent.

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Sur le trouble manifestement illicite

Selon l'article 835 alinéa 1 du code de procédure civile, le président peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Les mesures que le juge des référés peut prescrire sur ce fondement textuel ne doivent tendre qu'à la cessation du trouble manifestement illicite.

Est constitutif d'un trouble manifestement illicite toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit.

Pour y mettre fin, le juge des référés peut être amené à prendre toutes mesures destinées à mettre fin à une situation dommageable et actuelle aux droits ou aux intérêts légitimes du demandeur.

En l'espèce, deux constats d'huissier dressés les 11 et 12 janvier 2022 révèlent que l'accès à l'association Karukera School Dream situé 335 rue Michel Guillon à Petit-Bourg est entravé par des véhicules de la Sarl M.C.B.R et plusieurs individus, et qu'un flyer mentionne que l'école est fermée jusqu'à paiement des factures.

Il ressort du premier constat que la Sarl M.C.B.R a effectué pour le compte de l'association Karukera School Dream des travaux de construction pour un montant de 76.421,37 euros suivant devis accepté, que ceux-ci n'ont pas été acquittés.

Néanmoins, le non paiement de sa dette par l'association Karukera School Dream ne saurait, dans un état de droit, justifier le blocage de l'accès à l'association qui dispense de l'enseignement, alors que la Sarl M.C.B.R peut obtenir le recouvrement de sa créance par d'autres voies.

Dés lors, est rapportée la preuve d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser dans les conditions précisées au dispositif.

Enfin, partie perdante, la Sarl M.C.B.R supportera, en vertu de l'article 696 du code de procédure civile, les dépens à l'exclusion des constats d'huissier qui ne figurent pas dans la liste de l'article 695 de ce code, et sans qu'aucune considération d'équité ne commande l'application de l'article 700 du même code.

PAR CES MOTIFS

Nous juge des référés,

Statuant en premier ressort, par ordonnance contradictoire, et rendue publiquement par sa mise à disposition au greffe,

Ordonnons à la Sarl M.C.B.R et tous occupants de son chef de libérer le site de l'association Karukera School Dream situé 335 rue Michel Guillon à Petit-Bourg, en procédant notamment à l'enlèvement de tous obstacles, et ce, dans le délai de 24 heures à compter de la signification de la présente ordonnance, faute de quoi il pourra être procédé à leur expulsion, avec au besoin le concours de la force publique, et ce à peine d'astreinte de cent euros (100 €) par jour de retard.

Rejetons le surplus des demandes,

Condamnons la Sarl M.C.B.R aux dépens.

AINSI FAIT ET ORDONNÉ les jour, mois et an susdits et avons signé avec le greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE